

délibération :
2021_3_4

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Objet : Convention de participation financière pour les frais de fonctionnement de l'école maternelle de Mansle

L'an deux mille vingt et un, le mardi 16 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Centre socio-culturel, Rue de la République à AUSSAC-VADALLE, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 25 Février 2021

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY JOCELYNE, Madame DUPUY MARINE, Madame ELMOZNINO PEGGY, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LAMACHE CHRISTOPHE, Monsieur LEDIRAISSON GUILLAUME, Monsieur LEGRAND XAVIER, Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER VALERIAN

Pouvoirs :

Madame BIZE AURELIE a donné pouvoir à Madame ELMOZNINO PEGGY

Absent(s) : Monsieur BIRONNÉAU CYRIL

Excusé(s) : Madame BIZE AURELIE

Secrétaire de Séance : Madame MADELEINE KERJEAN

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal du projet de la convention de participation financière pour les frais de fonctionnement de l'école maternelle de Mansle pour l'année scolaire 2020-2021, en application des dispositions en vigueur, qui accueille un enfant de la commune.

En effet cet enfant n'a pas pu être accueilli sur l'école d'Anais en raison des effectifs. Le montant annuel de la scolarité s'élève à 1 800.00€ pour l'année 2020-2021.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à signer la convention de participation financière pour les frais de fonctionnement de l'école maternelle de Mansle pour l'année 2020-2021.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 16/03/2021, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot

